

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 10 mars 2016

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROMÉ-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le jeudi 10 mars 2016, à compter de 17 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire-suppléant Monsieur Jean Lévesque.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM.	Pierre Tougas	Marie-France Moquin
	Charles Barbeau	Louis Roy
MME	Suzanne Lessard	

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

Conformément à l'article 157 du code municipal les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été signifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 7 mars 2016 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

Monsieur Mario Barabé, CPA, CA, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton présente les états financiers de la Municipalité pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2015.

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER AU 31 DÉCEMBRE 2015

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière dépose le rapport financier pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2015.

RÉS 886-03-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT 116-01-2005(16-1) ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU le règlement 116-01-2005(15-1) accordant une rémunération aux membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE L'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux donnant le droit au conseil d'une municipalité de fixer par règlement la rémunération de son maire et des autres membres;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement en regard de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux, pour y ajouter un article traitant de la rémunération additionnelle versée à un conseiller municipal siégeant au sein d'un comité;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier l'article 2 de la loi pour que lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint un nombre de jours qu'il précise, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 10 mars 2016

- ATTENDU QUE le présent règlement vient modifier le règlement 116-01-2005 (15-1) aux fins de couvrir la rémunération du maire et des membres du conseil pour l'exercice financier de l'année 2016;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016 par la conseiller Charles Barbeau;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 7 mars 2016 avant la séance spéciale du 10 mars 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin
Résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement 116-01-2005(16-1) est adopté et décrète ce qui suit:
- ARTICLE 1 La municipalité de Frelighsburg verse aux membres du conseil municipal comme rémunération pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit, la somme annuelle des montants suivants:
- a) \$ 8 991,49 dans le cas du maire
 - c) \$ 2 997,33 dans le cas des conseiller(ère)s
- et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, la municipalité verse une allocation annuelle de:
- a) \$ 4 495,74 dans le cas du maire
 - c) \$ 1 498,66 dans le cas des conseiller(ère)s
- ARTICLE 2 La rémunération des membres du conseil municipal est indexée de 1,9% pour l'exercice financier couvrant l'année 2016;
- ARTICLE 3 La municipalité de Frelighsburg verse au conseiller municipal siégeant au sein du comité consultatif d'urbanisme de Frelighsburg une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence à toute séance dudit comité ;
- ARTICLE 4 Le montant de la rémunération est fixé à 50 \$ par présence;
- ARTICLE 5 Le présent règlement couvre l'exercice financier 2016;
- ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 10 mars 2016

**RÉS 887-03-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT 115-02-2016 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2016**

- ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;
- ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2015 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2015;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016 par le conseiller Pierre Tougas;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 7 mars 2016 avant la séance spéciale du 10 mars 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire-suppléant explique lors de la séance que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2016 et vient annuler le règlement 115-02-2015;
- EN CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Pierre Tougas
Appuyé du conseiller Louis Roy
Et résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2016 soit et est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents et soixante centièmes (0,6360\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2016, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quarante dollars et vingt-huit cents (140,28 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire;
- Qu'une surcharge de soixante-sept dollars et cinquante cents (67,50 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac bleu ou vert;
- Qu'une taxe de trois cent trente dollars et vingt-huit cents (330,28 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une taxe de cent trente-deux dollars et soixante-quatre cents (132,64 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 10 mars 2016

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

ARTICLE 3

Qu'une taxe de soixante-onze dollars et vingt-huit cents (71,28 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

ARTICLE 4

Qu'une taxe de trois cent cinquante-deux dollars et trente-huit cents (352,38 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager du système d'égout;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 5

Qu'un remboursement de trois cent-soixante dollars et trois cents (360,03 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement sera émis à tout usager de l'aqueduc ayant trop payé pour la taxe de service d'aqueduc imposée en 2014;

Qu'un remboursement de trois cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingt-et-un cents (382,81 \$) par catégorie d'usages tels que défini à l'annexe A du présent règlement sera émis à tout usager ayant trop payé pour la taxe de service des égouts imposée en 2014;

ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le dernier jour du mois d'avril deux mille quinze (2016).

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dus le 30 avril 2016, le 1^{er} août 2016 et le 3 octobre 2016.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 10 mars 2016

- ARTICLE 7 Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).
- Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.
- ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.
- ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.
- ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÉS 888-03-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT 117-01-2055(16) DÉLÉGUANT À TOUT FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 960.1 du code municipal du Québec, la Municipalité de Frelighsburg peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;
- ATTENDU QUE par souci d'efficacité la municipalité de Frelighsburg désire se prévaloir de ce pouvoir;
- ATTENDU QUE le présent règlement couvre l'exercice financier 2015 et que ce conseil désire le reconduire pour l'année 2016;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les articles 3 et 4 du règlement 117-01-2005(15) en regard de l'exercice financier 2016;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 7 mars 2016 par la conseillère Suzanne Lessard;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 7 mars 2016 avant la séance spéciale du 10 mars 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire-suppléant explique lors de la séance que le règlement a pour objet de déléguer à tout employé ou fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser

